
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2018-0102/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de l'entreprise ALISSON CONSULTING avec la Commune de Gorom-Gorom dans le cadre de l'exécution du marché n°CO/12/03/02/00/2017/00041 pour les travaux de construction de deux (02) blocs de quatre salles de classes + bureau et magasin pour le post primaire à SAOUGA et KOREZENA dans ladite Commune ;

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;
- Sur** requête par lettre en date du 12 février 2018 de l'entreprise ALISSON CONSULTING relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant Monsieur W. Ivan DARGA, Directeur général de l'entreprise ALISON CONSULTING ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Zakaria NEYA de la Commune de Gorom-Gorom ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la conciliation de l'entreprise ALISSON CONSULTING avec la Commune de Gorom-Gorom dans le cadre l'exécution du marché n°CO/12/03/02/00/2017/00041 pour les travaux de construction de deux (02) blocs de quatre salles de classes + bureau et magasin pour le post primaire à SAOUGA et KOREZENA dans ladite Commune ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la requête de l'entreprise ALISSON CONSULTING a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'entreprise ALISSON CONSULTING a introduit une demande de conciliation dans le cadre de l'exécution du marché n°CO/12/03/02/00/2017/00041 pour les travaux de construction de deux (02) blocs de quatre salles de classes + bureau et magasin pour le post primaire à SAOUGA et KOREZENA dans la Commune de Gorom-Gorom ;

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché suscité pour un montant de 55 008 076 francs CFA et assorti d'un délai d'exécution de 90 jours ; que le 22 novembre 2017, il a reçu l'avance de démarrage et les travaux ont véritablement

débuté courant décembre 2017 ; que le 25 janvier 2018, il a reçu une lettre l'invitant à arrêter les travaux et à l'évaluation des travaux réalisés le 1^{er} février 2018 afin de résilier le contrat ; qu'avant cette lettre il n'a pas été mis en demeure même une seule fois par l'autorité contractante ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a saisi l'ORD d'une demande de conciliation avec la Commune de Gorom-Gorom dans le cadre de l'exécution du marché n°CO/12/03/02/00/2017/00041 pour les travaux de construction de deux (02) blocs de quatre salles de classes + bureau et magasin pour le post primaire à SAOUGA et KOREZENA dans ladite Commune ;

considérant que l'autorité contractante relève que le marché a été notifié au requérant le 18 septembre 2017 pour délai d'exécution de 90 jours ; qu'il est constant que le délai d'exécution du contrat est épuisé ; qu'à ce jour, le taux d'exécution sur les deux sites est de 14,48% ; qu'après plusieurs mises en demeure restées infructueuses, elle s'est résolue à résilier le contrat du requérant ; que pire, le requérant ne s'est pas engagé à achever les travaux dans un bref délai mais se contente d'avancer des moyens dilatoires ;

considérant que le requérant note que la non-exécution du contrat dans les délais s'explique par le retard dans la remise du site ; que cette remise de site a eu lieu le 12 novembre 2017 ; qu'en plus, au départ, il était prévu que les travaux soient réalisés sur un seul site ; que contre toute attente c'est à l'élaboration du contrat qu'il a été informé de la réalisation des travaux sur deux sites ; que par ailleurs il conteste le contenu de l'évaluation contradictoire des travaux réalisés car plusieurs éléments n'ont pas été pris en compte ; qu'à titre d'exemple, il a déjà acquis les ouvertures et pourtant cela n'a pas été pris en compte dans l'évaluation ; qu'il sollicite que l'administration rapporte sa décision de résiliation ;

considérant que l'autorité contractante, en réplique, relève que l'évaluation a été faite en présence de toutes les parties prenantes, en témoigne le procès-verbal ; que nulle part, le requérant n'a marqué une objection sur le contenu de cette évaluation ; que le requérant n'offre aucune garantie d'achever les travaux vu le taux d'exécution constaté sur les sites et l'épuisement du délai contractuel de 90 jours depuis décembre 2017 ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de l'entreprise ALISSON CONSULTING est recevable ;

-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non-conciliation entre l'entreprise ALISSON CONSULTING avec la Commune de Gorom-Gorom dans le cadre de l'exécution du marché n°CO/12/03/02/00/2017/00041 pour les travaux de construction de deux (02) blocs de quatre salles de classes + bureau et magasin pour le post primaire à SAOUGA et KOREZENA dans ladite Commune ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 22 février 2018

le requérant

l'autorité contractante

le Président de séance

Amado OUEDRAOGO
Chevalier de l'Ordre du Mérite